**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.973 du 25 juin 2003

A. 138.127/15.823

En cause : **VERMEULIN** Laure,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**La Communauté française,**
**représentée par son Gouvernenent.**
ayant élu domicile chez
Me NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 20 juin 2003 par Laure VERMEULIN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de “la décision de refus d’équivalence de candidature de piano, adoptée le 11 juin 2003 et notifiée à la requérante par lettre recommandée le 13 juin”;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 24 juin 2003 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLEFLAMME loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. GUSTIN loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a introduit le 27 juillet 2002 une demande d'équivalence de son diplôme d'études musicales obtenu au conservatoire national de région de Saint-Maur, en France, au diplôme de candidat en musique, et qu'elle a en même temps demandé son admission en première licence au conservatoire royal de Bruxelles où elle a réussi l'examen d'entrée au début de l'année académique 2002-2003 et où, sous réserve de l'obtention d'équivalences éventuelles et de la réussite de trois cours complémentaires, son inscription en première licence a été acceptée; que par décision du 22 octobre 2002, son "baccalauréat français, série scientifique, délivré le 25 septembre 1998 par l'Académie de Versailles" a été déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur "n'admettant pas, en ce qui concerne la collation des grades académiques, aux études de médecine, pharmacie, dentisterie, vétérinaire et ingénieur agronome"; que le conservatoire de Bruxelles n'a pas traité sa demande d'équivalence mais lui a demandé en novembre 2002 d'introduire rapidement un dossier à cette fin auprès de la partie adverse; que cette demande a été introduite par lettre du 5 décembre 2002; que le 11 février 2003, la demande a été refusée; que, le 3 mars 2003, la demanderesse a introduit une demande de révision de cette décision, en y joignant une pièce manquante, soit le diplôme ou certificat en "Etude de la Musique"; que le 8 mai 2003, la partie adverse a décidé de refuser l'équivalence sollicitée pour les raisons suivantes:

> " Vous avez introduit une nouvelle demande d'examen de votre dossier d'équivalence à un diplôme de candidat de deux années d'études supérieures de type long afin d'être admise d'emblée en première licence de piano.
>
> Vous êtes en possession d'un diplôme d'études musicales (DEM) qui n'est pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice. Ce diplôme sans habilitation est destiné aux étudiants souhaitant s'orienter vers un établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, vous avez un prix de perfectionnement au piano (1 heure hebdomadaire).
>
> Les études conduisant à l'obtention du grade de candidat en musique dans nos Conservatoires comportent un minimum de 960 h de cours. Les cours obligatoires de la section «formation instrumentale» au niveau de ces candidatures se donnent à concurrence de 150 heures de formation musicale, 150 heures d'analyse et écritures, 60 heures de chant d'ensemble, 120 heures

d'histoire de la musique, 60 heures de musique de chambre et 30 heures de psychologie.

Le Service d'Inspection estime que le DEM et les prix précités ne peuvent donner lieu à une équivalence de deux années de candidature dans le cadre d'études supérieures de plein exercice et de type long.

Il est par ailleurs confirmé par le Ministère français de la Culture que le DEM n'est pas équivalent à un bac +2 et que le niveau de ces études n'est pas classé dans l'enseignement supérieur.

Les dispositions réglementaires qui servent de base lors de la délivrance d'un avis d'équivalence sont celles de l'arrêté royal du 4 octobre 1972, pris en exécution de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et des certificats d'études étrangers. Elles fixent deux conditions primordiales à respecter lors de toute analyse d'un dossier d'équivalence, à savoir :

« Article 1er. - En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat:
a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;
b) de permettre à l'impétrant d'accéder à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou le certificat a été délivré.»

Dès lors en fonction de ce qui précède, je vous informe que sur base de ces dispositions, conformément à l'article 70 § 1er de l'arrêté du Gouvernement du 9 février 1998, portant délégations de compétence et de signature et sur avis du Service d'Inspection je ne puis octroyer l'équivalence au diplôme de candidat en musique.

(...)";

que l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 120.091 du 28 mai 2003 notamment pour le motif suivant:

" Considérant que la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement scrupuleux, notamment en ce qui concerne l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger et le prestige qu'il confère à son titulaire; que d'une manière générale, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger exige l'existence, et en cas de contestation, la production éventuelle au Conseil d'Etat, d'études bien documentées, basées sur des renseignements fiables et pertinents; qu'en l'espèce, la partie adverse, ayant comparu à l'audience sans dossier administratif, ne produit aucune étude systématique des formations suivies par la requérante en France, ni aucune comparaison des programmes exigés dans les deux pays, pour atteindre des niveaux de qualification et des titres comparables; que la partie adverse se borne à prétendre dans la décision attaquée que le «DEM» n'est pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice et à rappeler, sans comparaison aucune avec la formation suivie par la requérante en France, le nombre d'heures et les cours requis pour l'obtention du grade de candidat en Belgique; que de surcroît, la décision attaquée se réfère à un avis du service d'inspection de l'enseignement supérieur artistique, dont la motivation n'est pas reproduite; que ledit avis n'a pas été joint à la décision attaquée; que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier la régularité de l'avis du service d'Inspection, qui conclut que «le DEM et le prix précités ne peuvent donner

lieu à une équivalence de deux années de candidature dans le cadre d'études supérieures de plein exercice et de type long»; qu'il en est de même de la référence faite à un avis qu'aurait donné le ministère français de la Culture; que la décision est de ce point de vue également insuffisamment motivée (...)";

que ledit arrêt a enjoint à la partie adverse de statuer à nouveau dans un délai de quinze jours sur la demande d'équivalence; que, le 11 juin 2003, la partie adverse a pris une nouvelle décision ainsi libellée:

" Mademoiselle,

Vous avez introduit une nouvelle demande d'examen de votre dossier d'équivalence des titres que vous avez obtenus au Conservatoire national de Région de Saint-Maur-des-Fossés à un diplôme de candidat en musique afin d'être admise d'emblée en première licence en musique, formation instrumentale, spécialité piano.

Le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique en Communauté française de Belgique classe depuis le 1er septembre 2002 l'enseignement supérieur de la musique en enseignement de type long de niveau universitaire qui comporte une candidature de deux années et une licence de trois années.

Les études conduisant à l'obtention du grade de candidat en musique dans nos Conservatoires requièrent désormais à l'admission, la possession d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur et la réussite d'une épreuve d'admission. Ces études comportent un minimum de 960 h de cours (en 30 sem/an). Les cours obligatoires (pour tous les établissements) de la section «formation instrumentale» au niveau de ces candidatures se donnent à concurrence de 180 heures d'instrument principal, 150 heures de formation musicale, 150 heures d'analyse et écritures, 60 heures de chant d'ensemble, 120 heures d'histoire de la musique, 60 heures de musique de chambre et 30 heures de psychologie. Le Conservatoire de Bruxelles, que vous avez choisi, complète la grille horaire des candidatures par les options suivantes: auditions commentées 30h, formation aux langages contemporains 30h, lecture et transposition 60h, musique de chambre +30h, séminaires, visites concerts 60h.

Vous êtes en possession d'un diplôme d'études musicales (DEM) qui ne sanctionne pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice, il ne requiert pas un baccalauréat et un concours d'entrée comme condition d'admission. En vertu des informations recueillies sur le site informatique du Ministère français de la Culture qui chapeaute l'enseignement musical en France, ce diplôme sans habilitation est destiné aux étudiants souhaitant s'orienter vers un des deux établissements d'enseignement musical supérieur, les CNSM de Paris et de Lyon. Par ailleurs, vous avez un prix de perfectionnement au piano sanctionnant une année complémentaire de piano à raison de 1 heure hebdomadaire.

Le DEM est obtenu au terme du cycle spécialisé des CNR, à l'issue d'une formation de trois années à temps partiel (6 à 7 h/sem.). Celle-ci comporte les disciplines obligatoires: formation et culture musicale générale (2 ou 4 h au minimum s'il s'agit de la dominante), formation instrumentale (1h/sem), musique d'ensemble instrumentale (3h/sem. dont la musique de chambre obligatoire).

Le Service d'Inspection qui a examiné votre dossier à deux reprises estime que le DEM et le prix précités ne peuvent donner lieu à une équivalence de

deux années de candidature dans le cadre d'études supérieures de plein exercice et de type long (copie de ces avis est jointe).

Contrairement à vos allégations et aux attestations que vous nous transmettez, le Ministère français de la Culture a confirmé par un E mail du 17 avril que le DEM n'est pas équivalent à un bac + 2 et que le niveau de ces études n'est pas classé dans l'enseignement supérieur. Une copie de la réponse du Ministère est jointe à la présente.

Si le DEM vous permet de présenter un examen d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur en France (CNSMD), il ne peut avoir pour effet de vous admettre d'emblée en troisième année d'étude d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les dispositions réglementaires qui servent de base lors de la délivrance d'un avis d'équivalence sont celles de l'arrêté royal du 4 septembre 1972, pris en exécution de la loi du 29 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et des certificats d'études étrangers. Elles fixent deux conditions primordiales à respecter lors de l'analyse d'un dossier d'équivalence, à savoir:

« Article 1er.- En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat:
a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;
b) de permettre à l'impétrant d'accéder à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou le certificat a été délivré.»

Dès lors en fonction de ce qui précède, je vous informe que sur base de ces dispositions, conformément à l'article 70, § 1er de l'arrêté du Gouvernement du 9 février 1998, portant délégations de compétence et de signature et sur avis du Service d'Inspection, je ne puis octroyer l'équivalence du diplôme de candidat en musique.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la demanderesse expose qu'elle "n'a pas renoncé à s'inscrire en première licence cette année", qu'elle en a suivi les cours, qu'elle "a présenté et brillamment réussi les évaluations jusqu'ici", qu' "elle pourrait donc toujours préparer l'examen qui reste" mais que "pour ce faire, il est nécessaire que soit constatée très rapidement l'irrégularité de la décision de refus d'équivalence", et qu' "en tout état de cause, l'extrême urgence se justifie également par la réunion, début juillet, des jurys de délibération";

Considérant que la proximité de la fin de la présente année académique, pour laquelle la demanderesse était inscrite, sous réserve de l'équivalence sollicitée, en première licence, justifie le recours à la procédure d'extrême urgence et qu'au surplus il résulte des débats que la délibération sur les examens qu'elle a tous présentés aura lieu le 27 juin 2003; que la décision attaquée a été notifiée à la demanderesse le vendredi 13 juin 2003; qu'en introduisant ses demandes le 20 juin 2003, elle a agi avec la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen “de la violation de l’article 24, § 5, de la Constitution, de la loi du 19 mars 11971 relative à l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers, de l’article 2 de l’arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l’enseignement artistique, les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers, de l’illégalité de l’article 70, § 1er, 2°, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des services du Gouvernement de la Communauté française, de l’incompétence de l’auteur de l’acte et de l’excès de pouvoir” dans lequel elle soutient en substance que l’acte attaqué a été pris par l’administrateur général de la direction générale de l’Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, “qu’il ne peut se concevoir dans une question fondamentale relative à l’enseignement qu’un pouvoir de décider de l’équivalence des diplômes et certificats étrangers soit confié à un fonctionnaire”, “qu’en tout état de cause, pour autant que le ministre dispose seul du pouvoir de décider des équivalences, il n’était pas autorisé à déléguer ce pouvoir en ce qui concerne l’enseignement artistique; qu’à ce propos, la locution «à défaut de mesures générales» dans l’arrêté royal du 4 septembre 1972 ne vise pas une mesure générale de délégation, mais une mesure générale en matière d’équivalence” et “qu’à cela s’ajoute que la délégation donnée au pouvoir exécutif de régler les conditions et la procédure d’octroi des équivalences des diplômes et certificats d’études étrangers ne comprend pas le pouvoir de déléguer la compétence de statuer ou de subdéléguer celle-ci”;

Considérant que selon l’article 24, § 5, de la Constitution, “l’organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l’enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret”; que suivant l’article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers, “le Roi détermine les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence partielle ou totale [...] 2° des diplômes et certificats d’études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d’études belges”; que l’arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l’enseignement artistique, les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers, prévoit, en son article 2, qu’à défaut de mesures générales, le Ministre de la Culture française décide, dans chaque cas particulier, de l’équivalence des périodes d’études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d’études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l’enseignement artistique de régime linguistique français, pour autant que l’impétrant, le cas échéant, souhaite poursuivre ses études dans un établissement d’enseignement qui relève de la compétence du Ministre précité; que selon l’article 70 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et

de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, qui peut être qualifié de “mesure générale”, “délégation est donnée à l’administrateur général de l’Administration générale de l’Enseignement et aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l’administration qu’il dirige”, notamment en ce qui concerne l’ “octroi des équivalences d’études”; qu’en l’espèce, la décision attaquée est signée par l’Administrateur général Jean-Pierre HUBIN dont il n’est pas contesté qu’il a notamment l’enseignement supérieur artistique dans ses attributions; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen “de l’erreur et de l’incohérence dans les motifs, de la violation de l’article 1131 du Code civil, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l’erreur d’appréciation et de l’excès de pouvoir” dans lequel elle soutient en substance que la décision attaquée “repose sur des motifs qui sont tous soit inexacts, soit sans rapport avec la décision adoptée elle-même”, “qu’elle est uniquement fondée sur une appréciation générale de la valeur du DEM, cette appréciation étant elle-même fondée sur un courriel d’un agent du ministère de la Culture de l’Etat français, sans développements, sans référence et sans le moindre caractère officiel”, qu’il “appartenait d’abord à l’autorité de constater que, les formations accumulées par le requérant [*sic*] comprenant cinq années après le bac, elles correspondaient au minimum à un diplôme supérieur de premier cycle délivré par les autorités belges [, ensuite qu’] il appartenait l’autorité de procéder à une comparaison précise du contenu de cette formation avec le contenu de la formation d’une candidature de violon [*sic*]”, ce qu’elle n’a pas fait, “se [limitant] au contraire à une simple pétition de principe, en énonçant que le DEM de la requérante n’est pas équivalent à un diplôme de candidature, c’est-à-dire ce qu’il lui appartenait précisément de démontrer”, que “les étudiants français qui se présentent aux conservatoires de Bruxelles et de Liège se voient reconnaître de manière générale par leurs enseignants un niveau de première licence”, qu’ “il est absurde de limiter aux seuls CNMS de Paris et de Lyon,, qui rassemblent 1500 étudiants d’après les pièces précédemment déposées par la partie adverse, un niveau d’enseignement supérieur qui est illustré en Belgique par quatre conservatoires regroupant un nombre d’étudiants similaire” et que “surtout, les CNR participent au programme erasmus, pourtant réservé à l’enseignement supérieur, et les étudiants belges de candidatures peuvent donc parfaitement aller parfaire, dans le cadre de leurs candidatures, leur formation dans un CNR français”; qu’elle ajoute que “la partie adverse n’a d’ailleurs pas adopté une attitude constante sur la valeur du D.E.M.”, que “le courriel dont la partie adverse a cru pouvoir se prévaloir n’a manifestement aucune valeur [car] il n’y est même pas indiqué la qualité du fonctionnaire qui y répond [mais que la demanderesse] est malgré

tout parvenue à retrouver le fonctionnaire en question [et qu'] informée de la situation, la supérieure a alors fait parvenir à la partie adverse le courriel rectificatif dont une copie est jointe au dossier", qu' "au vu [du courrier du directeur du Conservatoire national de Région de Saint-Maur qui indique que la demanderesse «a suivi quatre années d'études supérieures de type long dans [[son]] établissement après l'obtention du Baccalauréat], joint à la demande de révision, il est incompréhensible que l'autorité puisse énoncer sans autre forme de motivation que le niveau des études de la requérante «n'est pas classé dans l'enseignement supérieur»", "que le nombre d'heures de cours ne permet pas de justifier une attitude différente", que "le D.E.M. donne précisément accès aux formations supérieures, entendues non pas comme enseignement supérieur, mais comme un cours supérieur au sens que terme avait également auparavant dans l'enseignement musical en Belgique, et qui correspond à la licence actuelle" et que la demanderesse "avait d'ailleurs réussi, en même temps que l'examen d'entrée en licence au Conservatoire royal de Bruxelles, le concours d'accès au Cours supérieur du Conservatoire de Paris", et enfin "que si l'autorité n'a pas pris la peine de procéder à une comparaison systématique des deux programmes, c'est parce que son avis était arrêté bien avant, non seulement sur le niveau de la formation de la requérante, mais encore sur le niveau général des études en France";

Considérant, d'une part, que la partie adverse, après avoir rappelé l'essentiel du programme de candidature en musique en Communauté française de Belgique, relève que le diplôme d'études musicales "DEM" dont la demanderesse est titulaire est obtenu "à l'issue d'une formation de trois années à temps partiel (6 à 7 h/sem.)" dont la décision attaquée décrit le contenu; que la partie adverse a donc comparé les études qui ont permis à la demanderesse d'obtenir son diplôme avec les exigences du diplôme belge de candidat en musique; que la partie adverse décide par ailleurs que le diplôme dont la demanderesse sollicite l'équivalence à celui de candidat en musique "ne sanctionne pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice" et que l'examen du dossier administratif révèle que cette appréciation se fonde sur des informations recueillies auprès du ministère français de la Culture, spécialement auprès de Mme Laetitia de Monicault, chef du bureau des enseignements au ministère français de la culture et de la communication, direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des débats que les conservatoires royaux de musique belges ne participent pas avec les conservatoires de région français à des échanges d'étudiants dans le cadre du programme Erasmus et que la demanderesse ne conteste ni que les études qu'elle a suivies en France étaient à temps partiel ni qu'en France, son diplôme lui permet de présenter le concours d'entrée dans un conservatoire national supérieur de musique qui comporte quatre années d'études

dont les deux premières représentent un “DEUG” (diplôme d’études universitaires générales), c’est-à-dire une candidature dans le système belge;

Considérant que la partie adverse a dès lors pu, pour les motifs qu’elle indique et sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation ni d’excès de pouvoir, refuser l’équivalence sollicitée; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen “de l’erreur et de l’incohérence dans les motifs, de la violation de l’article 1131 du Code civil, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l’erreur d’appréciation, de la violation de l’autorité de la chose jugée et de l’excès de pouvoir” dans lequel elle soutient en substance “que la décision querellée ne repose pas sur d’autres motifs que la précédente décision du 8 mai 2003”, “que la partie adverse se limite à nouveau à une position de principe quant à la valeur du D.E.M.” et “se limite à joindre, à la présente décision, les quelques pièces sur lesquelles elle fonde cette position de principe alors que [le Conseil d’Etat], par son précédent arrêt n° 120.091, avait précisément sanctionné le fait que l’autorité ne se livre pas à une comparaison de la formation pour laquelle il était demandé une équivalence avec la formation suivie en France”;

Considérant qu’il résulte de la réponse au deuxième moyen que le troisième n’est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut;

Considérant que la demande de mesures provisoires est l’accessoire de la demande de suspension,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-cinq juin deux mille trois, par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | MESSINNE, | président de chambre, |
| M. | REINESON, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.